

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.
Commission des services juridiques

4 2 3 8 2

42340

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69800569-01 et 69800623-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que, dans le premier dossier, les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique et, dans le deuxième dossier, parce que la requérante ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 22 juillet 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

La requérante a fait une première demande d'aide juridique le 12 février 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour demander la révision d'une décision du Ministère de l'emploi et de la solidarité rendue le 28 janvier 1998 lui réclamant un montant de 10\$ pour un trop-payé.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 19 février 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 16 mars 1998.

Dans une lettre datée du 17 mars 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“La requérante veut un mandat pour contester une décision de l'aide sociale datée du 28 janvier 1998 lui réclamant le remboursement d'une somme de 10\$. Il nous apparaît que la révision entraînerait des coûts déraisonnables et c'est la raison pour laquelle nous avons émis un refus.”

La requérante a fait une deuxième demande d'aide juridique le 23 février 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour contester une décision du Ministère de l'emploi et de la solidarité rendue le 30 janvier 1998 maintenant sa prestation de la sécurité du revenu au montant de 283,73\$ à compter du 1er mars 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 février 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 16 mars 1998.

Dans une lettre datée du 17 mars 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Dans ce dossier, la requérante veut un mandat pour aller en révision d'une décision du 30 janvier 1998 fixant à 283,73\$ sa prestation pour le 1er mars 1998. Cependant, cette décision a été changée le 5 février 1998 et sa prestation a été augmentée à 490\$. Il n'y a donc rien à contester.”

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a allégué, concernant le deuxième dossier, qu'elle avait fait la demande de révision, le 9 février 1998, alors qu'elle n'avait pas encore reçu la décision du 5 février 1998 augmentant l'aide financière à la requérante à 490\$ par mois à compter du 1er mars 1998. D'ailleurs, une décision en révision rendue le 3 mars 1998 par le Ministère de l'emploi et de la solidarité conclut que la demande de révision du 9 février 1998 est devenue sans objet.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

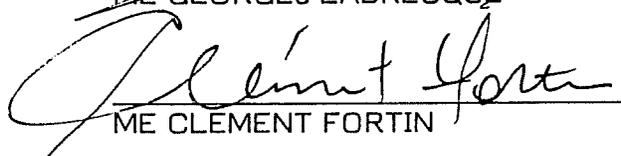
Concernant la demande de révision d'une décision du 28 janvier 1998 réclamant 10\$ à la requérante, CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la décision du 28 janvier 1998 réclamait un montant de 10\$ à la requérante pour un trop-perçu, en raison d'une déclaration inexacte; considérant que, selon l'article 4.11(3°) de la Loi sur l'aide juridique, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le recours en révision que la requérante voulait faire n'apparaît pas fondé, compte tenu que les coûts que ce recours aurait entraîné seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante, puisqu'un montant de 10\$ ne met pas en cause les moyens de subsistance ou les besoins essentiels de celle-ci et ceux de sa famille; considérant la somme minimale réclamée à la requérante; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour demander la révision d'une décision du 28 janvier 1998 lui réclamant 10\$.

Concernant la demande de révision d'une décision du 30 janvier 1998, CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la décision du 30 janvier 1998 avait pour effet de maintenir l'aide financière à la requérante à 283,73\$ à compter du 1er mars 1998 suite à une réévaluation annuelle de son dossier; considérant, cependant, que le 5 février 1998, le centre Travail-Québec a rendu une nouvelle décision augmentant l'aide financière à la requérante à 490\$ par mois à compter du 1er mars 1998, rendant la demande de révision de la requérante sans objet; considérant que l'avocate de la requérante a mentionné, lors de l'audition, qu'elle avait fait la demande de révision le 9 février 1998 sans avoir reçu la décision du 5 février 1998; considérant que la requérante a démontré une vraisemblance de droit pour obtenir une consultation juridique de son avocate; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour obtenir une consultation juridique seulement suite à la décision du 30 janvier 1998.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision dans le premier dossier et accueille la requête en révision dans le deuxième dossier pour une consultation juridique seulement.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN